

Convention partenariale relative à la prise en compte des revenus illicites dans la lutte contre la fraude aux prestations sociales

Entre

La Caf de représentée par

Le Parquet de ... représenté par

Les différents services de police ou de gendarmerie (à associer selon l'organisation locale et en concertation avec le Parquet)

I. Objectifs

La présente convention a pour objectifs de :

- Systématiser la transmission à la Caf, par la justice et les différents services d'enquête partenaires, des revenus évalués au titre des activités illicites afin qu'ils soient pris en compte dans le calcul des prestations sociales
- De coordonner et formaliser les modalités d'échange d'informations liées à ces activités illicites

II. Le cadre Juridique

Si l'article 11 du Code de Procédure Pénale indique qu'il ne peut être dérogé au secret de l'enquête ou de l'instruction, certains articles du Code de la Sécurité Sociale constituent des exceptions à ce principe.

A ce titre, l'article L 114-16 indique que l'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale (OPS), toute information de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale.

De même, l'article L 114-16-1 dispose que certains agents de l'Etat ou des OPS, listés à l'article L 114-16-3 (dont les Directeurs d'OPS et agents agréés et assermentés) sont habilités à s'échanger tout type de renseignement ou de document permettant de constater des fraudes commises en matière sociale.

La présente convention est donc rédigée à l'aune des articles précédemment cités, et en application du Protocole signé le 8 février 2013, entre les Directions Générales de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, la Direction de la Sécurité Sociale, la Caisse Nationale des Allocations Familiales et la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF, devenue Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude en juillet 2020).

III. Les modalités d'échanges d'informations

A. Nature des éléments transmis

Si les officiers et agents de police judiciaire, ont pu être dûment habilité à consulter le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS) au sens de l'article L 114-12-1 6°, ces derniers s'assurent, avant toute transmission, que le mis en cause est bénéficiaire ou à charge d'un bénéficiaire de prestations versées par la Caf.

Ces échanges d'information ne devant avoir lieu que dans le strict cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales, seuls les documents reprenant des éléments indispensables à cette mission doivent être transmis.

Seront transmis, pour prise en compte par les services de la Caf, les procès-verbaux signés (d'audition, d'investigation, de synthèse) transmis par les services d'enquête, ou les jugements et arrêts transmis par le Parquet, permettant la constatation d'une fraude en matière sociale.

A ce titre, les éléments transmis aux Caf contiennent, dans la mesure du possible :

- L'identité complète du mis en cause (nom - prénom - date et lieu de naissance – NIR)
- La composition du foyer (concubin et personne à charge)
- Le lieu de résidence
- Les revenus du mis en cause provenant de l'infraction (trafic de stupéfiant, proxénétisme, trafics d'armes, ...)
- Les biens et produits saisis et leur contre-valeur (prix de la marchandise).
L'estimation de la valeur des biens saisis est réalisée par les officiers de police judiciaires (« OPJ ») d'après les éléments recueillis dans le cadre de la procédure ou par référence aux données publiques disponibles.

- La date ou la période des faits si elles sont connues, afin de pouvoir faciliter le calcul des trop-perçus

Le protocole de 2013 met à disposition un procès-verbal type, qui pourra être repris par les services d'enquête lors de leurs auditions, et qui se trouve en annexe de ladite convention.

B. Modalités de transmission

Chacune des parties signataires désigne et transmet l'identité et les coordonnées d'un référent permettant de coordonner les échanges d'information.

- Pour la CAF de :
- Pour le Parquet de :
- Pour ...

Les échanges se feront selon les modalités précisées ci-après (à renseigner selon les pratiques locales)

- Par échange mail de fichiers chiffrés
- Par échange via la plateforme ...

Lorsque le partenaire dispose d'un accès au RNCPS, il s'assure que la personne visée est bien affiliée à la Caf, afin de ne transmettre que les situations allocataires ou personne à charge.

Dès réception, la Caf s'assure que la personne visée par le signalement est, ou non, affiliée comme allocataire ou présent sur le dossier d'un allocataire :

- Si l'individu est inconnu ou n'est plus affilié : les signalements sont détruits après avoir été transmis aux partenaires potentiellement concernés selon les informations connues au RNCPS.
- Si l'individu est allocataire ou personne à charge d'un allocataire d'une autre Caf : les données sont intégrées au dossier du mis en cause, sans préjudice de l'exercice de l'ensemble des voies de recours contentieuses ou non contentieuses, par toute personne ayant qualité et intérêt pour agir.

IV. Modalité de suivi

Les interlocuteurs identifiés ci-dessus se réunissent au moins une fois par an pour assurer le suivi de la présente convention.

Lors de cette rencontre, ils examineront le bilan quantitatif et qualitatif des actions communes engagées lors de l'année passée.

La présente convention s'applique à la date de sa signature et est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le contenu de cette convention pourra, le cas échéant, être révisé à la demande de l'un des signataires. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier simple adressé trois mois avant son échéance à l'autre signataire.

Signataires :